

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE :** Centre-Val de Loire\_ Inclusion et micro crédit social (CVLOAGD1521)

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Centre-Val de Loire

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** Région Centre Val de Loire

**SERVICE GESTIONNAIRE :** DREETS Centre-Val de Loire - Service Europe

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 16/05/2025

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01/07/2023 au 31/12/2025

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 24 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 30 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 800 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ :** 150 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM :** 60 %

**THÈME** Microcrédit social

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE :** 250 000 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 16/07/2025



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le FSE+ contribue à créer les conditions favorisant l'insertion professionnelle dans les pays membres de l'union européenne. L'accès et le maintien dans l'emploi est une priorité centrale de la programmation (FSE+ 2021-2027), laquelle ambitionne d'atteindre l'objectif stratégique « d'une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux » visé à l'article 5, point d), du règlement (UE) 2021/1060.

En France malgré la hausse du taux d'emploi qui a pu être constatée jusqu'en 2019, entraînant une diminution tendancielle du taux de chômage (8 % fin 2020 contre 10 % fin 2013), l'impact économique de la crise sanitaire s'est accompagné de chocs profonds sur l'emploi dans toutes les régions. Malgré la hausse du taux d'emploi constatée depuis 2019, des fractures conséquentes pèsent toujours sur

le marché de l'emploi. Les contrats à durée déterminée et précaires se multiplient et certains groupes sociaux en demeurent exclus ou du moins désavantagés. La France occupe la première place européenne

pour les CDD de moins d'un mois dans l'emploi total (2,5 %) et le taux de conversion des CDD en CDI en France est un des plus faibles de l'Union européenne. Si pendant la période 2014-2020 il a été constaté

une baisse globale du taux de chômage en France, certaines catégories de la population sont plus touchées que d'autres. Premièrement les jeunes : le taux de chômage des 15-24 ans reste de plus de 5

points supérieur à la moyenne de l'Union européenne (20,9 % contre 15,6 %) et le nombre de NEET (14 % des 15-29 ans) reste supérieure à la moyenne européenne. Deuxièmement les personnes issues d'immigration : le taux d'emploi des Français issus de l'immigration est resté globalement stable en 2018 (61,5 %) et nettement inférieur à celui des personnes dont les parents sont nés en France (77,4 %). Enfin les

femmes sont dans une situation moins favorable que les hommes quelle que soit leur catégorie sociale (résidente en QPV, issue d'immigration, famille monoparentale...).

Le FSE+ se veut être un instrument au déploiement de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté. La priorité 1 a vocation à structurer les actions concourant à l'insertion sociale et professionnelle des

individus. L'objectif est de pouvoir structurer des parcours d'insertion mobilisant l'ensemble des solutions nécessaires, telles que la levée des freins sociaux ou l'insertion par l'activité économique dans un objectif d'insertion professionnelle.

### Lignes de partage FSE+ 2021-2027 entre la DREETS et le Conseil régional de la région Centre Val de Loire :

La priorité 1 OSH relève exclusivement de la compétence de l'Etat et donc de la DREETS en région Centre Val de Loire.

### Lignes de partage FSE+ 2021-2027 entre la DREETS et les organismes intermédiaires (OI) :

Afin de permettre un déploiement du FSE+ en cohérence avec les compétences des différents acteurs publics sur les territoires, l'autorité de gestion nationale a confié principalement la mise en œuvre de cette priorité aux organismes intermédiaires (conseils départementaux).

De ce fait, la DREETS, financera des projets sur la P1 (H), dans les cas particuliers suivants :

- opérations se réalisant sur des territoires dépourvus de conseils départementaux organismes intermédiaires : est concerné exclusivement le département de l'Indre ;
- et/ou opérations interdépartementales se réalisant sur les départements du Cher, de l'Indre et de l'Indre-et-Loire en accord avec les orientations définies avec les conseils départementaux concernés sur la mesure micro-crédit.

**Les structures qui souhaitent répondre à cet appel à projets, doivent au préalable prendre contact avec le Service Europe de la DREETS CVL avant tout dépôt de dossier de demande de subvention sur la plateforme MDFSE+, à l'adresse mail institutionnelle : [dreets-cvl.fse@dreets.gouv.fr](mailto:dreets-cvl.fse@dreets.gouv.fr).**

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le FSE+ a pour ambition d'agir sur de nouveaux publics rencontrant des difficultés identifiées dans le cadre du FSE 2014-2020, ainsi que de décloisonner les interventions des acteurs intervenant sur les multiples facettes de l'insertion pour renforcer la prise en compte des problématiques préexistantes.

Ainsi alors que le taux de chômage en région Centre-Val de Loire est de 7 % au dernier trimestre 2024. Il demeure élevé dans les trois départements concernés par cet appel à projets : 6.9% dans le département de l'Indre, 6.7% dans le département de l'Indre-et Loire et 7.2% dans le département du Cher (données INSEE).

L'OS H vise à permettre d'articuler au sein d'un même projet l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la question de la levée des freins sociaux. L'insertion professionnelle ou l'insertion sociale dans et par l'emploi est l'objectif premier.

Il vise à soutenir les personnes en situation de précarité ou éloignées de l'emploi, notamment à travers :

- L'accompagnement vers l'insertion professionnelle
- La formation et le développement des compétences
- Le soutien aux initiatives d'économie sociale et solidaire

Le microcrédit social est un outil important pour répondre à ces objectifs, en facilitant l'accès à des financements pour des publics vulnérables afin de créer ou développer une activité génératrice de revenus.

### • Objectifs

Le microcrédit personnel est un type de prêt destiné aux personnes qui n'ont pas accès aux crédits bancaires traditionnels, en raison de revenus modestes ou d'une situation de précarité financière. Ce crédit permet de financer des projets liés à l'insertion sociale ou professionnelle (par exemple, achat d'un véhicule pour se rendre au travail, financement d'une formation). Le FSE+ n'intervient pas sur les flux financiers liés aux crédits.

Il répond donc pleinement à l'objectif 1.h " Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés".

### • Actions visées

Cet appel à projets vise à financer les actions répondant aux exigences du programme national FSE+ dans le champ de l'insertion socio-professionnelle. Sont éligibles sur les départements de l'Indre, du Cher et de l'Indre et Loire les :

- Actions de repérage des personnes en difficulté et exclues du système bancaire classique pour les orienter vers un microcrédit social ;
- Actions de mise en réseau des accompagnateurs sociaux et des banques partenaires du microcrédit social ;
- Actions d'accueil des demandeurs de microcrédits et d'aide au montage du dossier afin de mettre en œuvre rapidement et efficacement le dispositif ;
- Actions de suivi et d'accompagnement dans l'utilisation du microcrédit social afin de s'assurer que le bénéficiaire parvienne à s'insérer socialement et/ou professionnellement ;
- Actions de sensibilisation et d'informations portant sur les microcrédits sociaux.

### • Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

L'appel à projet est ouvert à toute structure associative œuvrant dans le champ du microcrédit social à destination des personnes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle.

Les structures pratiquant ordinairement des frais financiers ou appliquant des taux d'intérêts sur les crédits fournis dans le cadre de l'obtention de micro crédits ne sont pas éligibles à cet appel à projets au regard de la spécificité des publics suivis.

Cet appel à projets n'est pas ouvert aux consortiums.

- **Public cible**

Il s'agit personnes qui n'ont pas accès aux crédits bancaires traditionnels, en raison de revenus modestes ou d'une situation de précarité financière.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;

- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

### **Le programme national FTJ « emploi et compétences »**

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

## • Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

## 1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

### 1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

### 1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

### 1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.



Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

## 1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

## 2. Critères communs

### 2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## 2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



## Réponse à l'appel à projets :

Toute structure souhaitant répondre à cet appel à projets, doit au préalable prendre contact avec le Service Europe de la DREETS CVL avant tout dépôt de dossier de demande sur la plateforme MDFSE + à

l'adresse mail suivante : [dreets-cvl.fse@dreets.gouv.fr](mailto:dreets-cvl.fse@dreets.gouv.fr)

Les financements européens seront exclusivement accordés à des opérations individuelles portées par des personnes morales, après consultation et validation d'un comité régional de programmation (CRP).

Avant présentation au CRP, les demandes de financement européen devront être déposées dans l'outil de gestion « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets.

La demande de financement européen ne doit pas s'assimiler au fonctionnement global de la structure porteur de projet. Le FSE+ finance des projets menés par les structures (ayant un périmètre différent de l'existant et ayant une certaine plus-value).

La sélection des projets retenus s'opère sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du

caractère novateur et transférable du projet.

La subvention FSE+ intervient en cofinancement aux côtés d'autres ressources. Il s'agit d'une aide additionnelle. Les porteurs de projets doivent disposer d'une trésorerie compatible avec le

développement de leur projet. La liquidation de la subvention FSE+ se fait après la réalisation de l'opération et un contrôle qualitatif, quantitatif et financier, en vue du paiement de la part FSE+ justifiée.

De ce fait, le FSE+, n'est pas une subvention adaptée aux structures en difficultés financières.

L'opération faisant l'objet de la demande de financement européen ne doit pas être achevée à la date de dépôt de la demande de financement.

Les candidats ont jusqu'au 30 juin 2025 à 23h59 pour déposer leurs demandes. Toute demande arrivée après cette date sera déclarée irrecevable.

## Conventionnement avec la DREETS :

Après le dépôt du dossier déposé sur MDFSE+, le service Europe de la DREETS CVL émet un avis après avoir étudié :

sa recevabilité / régularité (complétude du dossier),

1. l'opportunité du financement européen au regard des objectifs du PN FSE+ (instruction),
2. la maquette financière disponible,
3. les critères géographiques.

### • Critères spécifiques de sélection des opérations

#### Principe de l'examen des dossiers



Une fois le dossier déposé sur MDFSE+, le service FSE de la DREETS émet un avis après avoir étudié :

1. sa recevabilité / régularité (complétude du dossier),
2. l'opportunité de le financer au regard des objectifs du PN FSE+ (instruction),
3. l'enveloppe financière disponible
4. les critères géographiques.

### I.1. Critères d'éligibilité

Critères liés à l'opération :

- L'éligibilité temporelle et géographique du projet: seules les actions départementales sur le département du 36 (Absence de Conseil départemental OI) et interdépartementales sur les départements du 18 du 36 et du 37 sont éligibles à cet appel à projets.
- Descriptif détaillé de l'opération, des objectifs à atteindre et des moyens opérationnels mobilisés à cette fin.
- Cohérence entre les moyens (humains, qualifications, outils) mobilisés et les résultats attendus.
- Modalités de mise en œuvre des actions (organisation et séquençage temporel, ateliers, actions spécifiques...).

Critères liés à la structure bénéficiaire :

- Expérience dans le microcrédit social ;
- Coopération avec les différents acteurs du territoire ;
- Capacité à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE ;
- Capacité financière à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de la subvention FSE ;
- Capacité à disposer de ressources en contrepartie du financement UE ;
- Compatibilité avec le régime d'encadrement des aides d'État ;
- Prise en compte des principes horizontaux (article 9 du règlement (UE) 2021/1060);
- Non pratique ordinaire de frais financiers ou de taux d'intérêts sur un dossier de prêt de micro crédit

### I.2. Critères de sélection

La sélection des projets prendra en compte l'ensemble des caractéristiques et critères d'éligibilité du présent appel à projets. Le FSE+ intervient pour financer des « projets » ; il doit avoir un effet levier et ne doit pas se substituer à d'autres financeurs publics : la participation FSE+ a pour vocation d'augmenter la capacité de réponse à la problématique des freins à l'emploi et en aucun cas se substituer aux dispositifs et financements de droit commun. De plus, la sélection des projets prendra en compte de la capacité à justifier rétroactivement de la prise en compte du cadre réglementaire européen 2021-2027.

Outre les critères communs exposés *supra*, la sélection des dossiers s'appuiera sur les critères suivants :

- impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné, le territoire ;
- l'expérience du porteur dans le domaine.

## • Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

### II.1. Définition des dépenses éligibles

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini ;
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- la mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

D'autre part, aux termes de l'article 16 §4 du règlement FSE+2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE. Par conséquent, **les primes non prévues au contrat de travail ou dans les conventions collectives ne sont pas éligibles**. La structure devra fournir les bulletins de salaire de chaque salarié affecté à l'opération FSE+.

### II.2. Structuration du plan de financement et options de coûts simplifiés (OCS)

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus. Dans un souci de simplification, la forfaitisation des coûts limite la production de pièces justificatives, diminuant ainsi la charge administrative pour le bénéficiaire comme pour le service gestionnaire.

Deux profils de plan de financement sont autorisés dans le cadre du présent appel à projets.

- **Taux forfaitaire de 40%** des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants (codification : DPE\_R/CR40%).
- **Taux forfaitaire de 15%** des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (codification DPE\_R/DPF\_R/DPEXT\_R/DPAR\_R/DPI15%)

Les porteurs devront présenter un budget prévisionnel précisant les différents postes éligibles (dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestation, de participants) envisagés.

Au regard de ce budget, l'instruction déterminera, le profil de plan de financement le plus adéquat, en tenant compte de deux critères :

-la prise en charge des dépenses éligible engagées par la structure,

-l'absence de surfinancement engendrant un préjudice communautaire.

*La vérification de la bonne application du système de financement à taux forfaitaire implique de vérifier si les catégories de coûts couvertes par le taux forfaitaire sont nécessaires, sur la base des activités nécessaires à la mise en œuvre du projet, détaillées dans la demande de financement et dans le document énonçant les conditions du soutien.*

**Concernant le taux forfaitaire de 40%** prévu à l'article 56 du RPDC :

- Ce forfait est notamment indiqué pour les porteurs de projets ayant plus de 60% de dépenses de personnel concourant à la mise en œuvre de leur opération et d'autres dépenses directes.
- Ce taux ne doit pas être utilisé si les projets ne comportent que des coûts indirects ;
- Les appels à projets doivent mentionner les catégories de coût couvertes par ce taux forfaitaire ;
- Les porteurs de projets doivent indiquer, dans leur demande de subvention, la liste des catégories de dépenses mobilisées nécessaires à la réalisation du projet qui sera vérifiée par le service gestionnaire lors de la sélection de l'opération.

**Concernant le taux forfaitaire de 15%** prévu à l'article 54 du RPDC :

- Ce forfait est notamment indiqué pour les porteurs de projets ayant une part de dépenses de fonctionnement ou de prestation supérieure à 40% du coût total de leur projet.

NB : Pour les opérations de moins de 200 000€, le recours à une OCS est obligatoire; chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel.

- Le taux d'intervention minimum FSE+ sera de 10% et la taux maximum FSE+ sera de 60%.

### II.3. Dépenses de personnel

Les dépenses de personnel sont constituées de la rémunération brute, des charges et des éventuels avantages annexes.

- Aux termes de l'article 16 §4 du règlement FSE+2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE ;
- Les dépenses de personnel des employés directement impliqués dans la mise en œuvre opérationnelle du projet sont à valoriser en dépenses directes dans le plan de financement et justifiées par des pièces probantes ;
- Les éventuelles dépenses de tiers sont incluses dans la catégorie de dépenses de personnel ;
- La rémunération du personnel affecté à des tâches de support (encadrement, comptabilité, administration, secrétariat, maintenance, nettoyage, etc...), doit être comptabilisée dans le poste de dépenses indirectes. Si celles-ci sont calculées grâce à un taux forfaitaire, elles n'ont

pas besoin d'être justifiées. Les fonctions supports ne sont donc pas valorisables, sauf exception : personne dont le temps de travail est entièrement et uniquement dédié à l'opération.

- La justification du temps d'affectation sur l'opération FSE connaît deux modalités : pour les employés affectés à taux mensuellement fixe, par lettre de mission et/ou contrat de travail mentionnant l'affectation du salarié sur l'opération FSE, son taux d'affectation ainsi que son temps de travail global dans la structure ; pour les employés affectés à des taux variables, par fiches de temps mensuelles précisant les horaires affectés à l'opération.

#### II.4. Principes de base de la commande publique

Tout projet cofinancé par des fonds européens doit respecter la réglementation européenne et nationale en vigueur en matière de mise en concurrence. Il s'agit d'une obligation transversale que les dépenses soient couvertes par un forfait ou pas.

Tout achat, quel que soit le marché, le montant, doit respecter les principes fondamentaux de la commande publique suivants :

- **Le libre accès** à la commande publique : toute entreprise doit pouvoir se porter candidate à un marché. A ce titre la publication la plus large possible doit être organisée.
- **L'égalité de traitement** des candidats : tout pouvoir adjudicateur doit adopter un comportement objectif et non discriminatoire envers l'ensemble des candidats – et un égal accès à l'information (tout favoritisme est pénalement sanctionné).
- **La transparence** des procédures : tous les candidats doivent être en mesure de savoir comment leur candidature va être traitée en assurant une publicité et une traçabilité suffisante afin de pouvoir justifier de ses choix. Si les critères de sélection ne sont pas clairement définis dans le cahier des charges, le critère du prix sera alors décisif.

#### • Autre

##### III.1. Contrat d'engagement républicain

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

À ce titre, les porteurs de projets ayant ce statut devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

##### III.2. Obligations liées à la gestion du Fonds social européen

Le FSE impose aux porteurs certaines obligations en matière de gestion et de suivi des opérations :

- **La preuve de réalisation de l'action** : recueillir tous les livrables permettant de justifier la réalisation du projet.
- **La traçabilité des finances du projet** : tracer l'ensemble des dépenses et ressources liées au projet.
- **La publicité** : respecter les obligations de publicité conventionnées.

Le règlement (UE) 2021 /1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 prévoit que « Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent [...], et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée. ». Un tutoriel de publicité est disponible à l'adresse suivante : <https://fse.gouv.fr/les-obligations-de-communication>.

### III.3. Le respect de la réglementation des aides d'État

Toute entité répondant à la définition d' « entreprise » au sens du droit de l'Union Européenne est soumise à la réglementation européenne en matière d'aides d'État. Cette notion d'entreprise est définie de façon très large : est considérée comme entreprise toute entité exerçant une activité économique (c'est-à-dire une activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné), indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement. Vous pouvez consulter la réglementation à l'adresse suivante : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>.

### III.4. Déclaration des cofinancements

Le porteur s'engage à déclarer toutes les ressources publiques et privées perçues contribuant à la mise en œuvre de l'opération. Ces cofinancements ne doivent

pas comporter de crédits européens, de quelque fonds ou programme que ce soit. Toute omission ou déclaration erronée, dûment constatée par le service gestionnaire, pourra faire l'objet d'un signalement pour fraude.

### III.5. Indicateurs de réalisation et de résultat

Les indicateurs sont déterminés au niveau de chaque priorité d'investissement et objectif spécifique. Le porteur s'engage à suivre et à communiquer dans

le cadre de ses bilans de réalisation sur les indicateurs conventionnés. Concernant la priorité 1 OS H, les indicateurs sont les suivants :

a) Indicateurs de réalisation : les indicateurs de réalisation ont trait aux opérations soutenues, ils se mesurent en unités physiques : nombre total de participants.

b) Indicateurs de résultat : les indicateurs de résultats reflètent les changements survenus dans la situation des entités ou participants, ils mesurent les effets induits par le programme : nombre de participants suivant un enseignement ou une formation 6 mois après la sortie.

**Il est demandé à toute structure de prendre contact avec le Service Europe de la DREETS CVL avant tout dépôt de dossier de demande sur la plateforme MDFSE + à l'adresse suivante :**

[dreets-cvl.fse@dreets.gouv.fr](mailto:dreets-cvl.fse@dreets.gouv.fr)

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

## • Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

## • Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)